

# STATUTS

## TITRE I : Identification

### Article 1er - Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : **Club d'Aviron de Manguio-Carnon**

### Article 3 - Objet

L'association a pour objet : le développement de la pratique de l'aviron et de la rame sous toutes ses formes.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Elle veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

Elle agit dans le respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités physiques et sportives conformément aux statuts de la Fédération Française des Sociétés d'Aviron (FFSA)

### Article 4

L'association est automatiquement membre de droit de l'association **Club Omnisport de Carnon (COC)**

### Article 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :  
L'organisation de tout entraînement et épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.

### Article 6 - Siège social

Le siège social est fixé à : Pont des 4 canaux 34280 Carnon Plage  
Il pourra être transféré à une autre adresse à Carnon par simple décision du Comité Directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### Article 7 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle fonctionne par année sportive du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

## TITRE II : Composition

### Article 8 - Composition

L'association se compose de membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté la cotisation fixée par l'assemblée générale annuelle et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

*Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la fédération et la Ligue d'aviron à laquelle l'association sera affiliée et par les associations affiliées à cette fédération.*

### Article 9 - Cotisations

La cotisation due par les membres, est fixée annuellement par l'assemblée générale.

### Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès ;
- 2) Par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- 3) Par exclusion prononcée par le bureau de l'association pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- 4) Par radiation automatique pour non-paiement de la cotisation au 15 /10 de l'année sportive en cours.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être entendue par le conseil d'administration ; les droits de sa défense doivent être préservés, délais de convocation, assistance éventuelle...)

### Article 11- Rétribution des membres

Les membres du club ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent. Ces fonctions sont incompatibles avec l'exercice d'un emploi rémunéré au service de l'association, de la fédération, de la ligue ou d'un comité départemental.

### Article 12-Les devoirs de l'association

L'association s'engage :

- à se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération française d'Aviron ou par sa Ligue
- à exiger de ses membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés par l'application des dits règlements
- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense
- à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport défini par le CNOSF
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres
- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de licence
- à verser à la Fédération Française des Sociétés d'Aviron, suivant les modalités fixées par les règlement de celle-ci, toute somme dont le paiement est prévu par les dits règlements

## TITRE III : Fonctionnement

### Article 13 - Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur (CD).

Le Comité Directeur est composé de 5 membres minimum et de 15 membres maximum, élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 4 ans, au scrutin secret. En cas d'égalité les membres les plus âgés sont élus.

Pour être éligibles, les membres de l'association doivent avoir adhéré depuis au moins 6 mois, être à jour de leur cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, avoir fait parvenir leur candidature par écrit au siège social au plus tard 7 jours avant la date de l'assemblée générale.

Est éligible au CD toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Toutefois, la moitié au moins des sièges du CD devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal à titre consultatif ; ils ne peuvent pas voter.

La composition du CD doit refléter la composition des membres de l'association, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, ayant acquitté la cotisation de l'année précédente et âgé de plus de 16 ans le jour du vote

Le CD est élu au scrutin majoritaire à 2 tours

Sont élus au premier tour de scrutin, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenus la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le mandat du CD expire à l'assemblée générale qui suit les derniers jeux olympiques d'été. En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le CD pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### a) Réunion

Le CD se réunit au moins 3 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins 50% des membres du CD. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées 15 jours avant la réunion.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le CD puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

#### b) Rémunération

Les fonctions des membres du CD sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du CD.

### c) Pouvoirs

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congés et sur les radiations.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.

### Article 14 - Election du Président

Dès l'élection du CD celui-ci se réunit à huit clos pour élire parmi ses membres, à bulletin secret, le candidat au poste de président.

Cette première réunion est présidée par le doyen, si ce dernier est candidat la présidence de séance revient au membre le plus âgé après lui.

Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

Le mandat du président prend fin avec celui du CD.

### Article 15 - Bureau

Election du bureau : Après l'élection du président, le CD se réunit pour élire, au scrutin secret, son bureau qui est composé de 7 membres au plus dont le nouveau président élu, au moins un vice président, un secrétaire général et un trésorier.

Pour chaque poste, est élu au premier tour de scrutin, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des voix exprimés ; au second tour l'élection a lieu à majorité relative.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du CD.

### Article 16- Rôle du Comité Directeur du Bureau

Le bureau gère toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du CD.

Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la FFSA.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'association et du sport, sous conditions d'en référer au CD à sa première réunion.

### Article 17- Rôle des membres du Bureau.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du CD et du bureau.

Il préside les assemblées générale et les réunions. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire rédige les procès verbaux et de manière générale les travaux de secrétariat.

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations, les dons et tiens informé le CD lors de chaque réunion de l'état des finances du club.

## Article 18 - Assemblées Générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée générale ou représentés et à jour de leurs cotisations de l'année fédérale précédente.

Les assemblées générales se réunissent à la demande du président de l'association ou à la demande de 50% de ses membres. Dans tous les cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées et signées par le président.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par affichage au moins 15 jours à l'avance.

### a) Assemblée Générale ordinaire

Au moins une fois par an, dans la 2<sup>ème</sup> quinzaine de septembre, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Pour délibérer valablement, un quota de 25% des membres électeurs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AG est convoquée 15 jours plus tard, qui peut délibérer valablement quelque soit le nombre des présents.

### b) Assemblée Générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins 25% membres ayant droit au vote. Si le quorum n'est pas atteint, la procédure est identique à celle de l'AG ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée.

Les délibérations des assemblées générales sont éditées sur un compte rendu.

## Article 19 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres, les subventions de l'Etat et des collectivités locales, et toute ressource autorisée par la loi.

## Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## Article 21 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, peut préciser et compléter les dispositions statutaires.

Fait à Carnon

Adopté à l'unanimité par l'assemblée générale du : 04/10/2008

Modifié par l'assemblée générale du : 26/09/2009

